

## ARRETE DE POLICE

**Le Bourgmestre de la Commune de Waimes,**

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, 51", e) ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu les articles 134 et 135 de la Nouvelle Loi Communale et l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police, les articles 4 et 11 ' ,

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente la nouvelle vague de Coronavirus pour la population belge ;

Considérant la propagation et l'épidémie du Coronavirus COVID-19 ;

Considérant la caractérisation du risque faite sur la base de la déclaration de l'OMS, particulièrement au regard de sa haute contagiosité, de son potentiel épidémique, ainsi que des cas détectés ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 ;

ARRETE :

Article 1er - En raison de l'épidémie de Coronavirus, la Commune de Waimes suspend toutes les activités dites récréatives (sportives, culturelles, folkloriques, etc) pour toutes personnes âgées de plus de 12 ans et ce à partir du lundi 19 octobre 2020 jusqu'au 15 novembre 2020 inclus.

En outre, si une école venait à fermer dans son intégralité toutes les activités dites récréatives (sportives, culturelles, folkloriques, etc) – **y compris pour les personnes de moins de 12 ans** – seraient immédiatement suspendues.

Tous les rassemblements de jeunesse sont interdits dans les locaux et en extérieur.

Article 2 - Les discothèques, cafés et restaurants sont fermés.

Article 3 - Les services de l'administration communale sont ouverts sur rendez-vous et sont accessibles par téléphone et mail. Il en va de même pour les bibliothèques et bureaux du tourisme.

Article 4 - Les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et restera d'application jusqu'au 15 novembre 2020 inclus.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire et par courriel :

- a) à l'ensemble des services communaux chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) à la Zone de Police Stavelot / Malmedy ;
- c) à M. Procureur du Roi de Liège.

Article 7 - Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies de peines de police.

Fait à Waimes, le 19 octobre 2020

Le Bourgmestre,

Daniel STOFFELS

